

Partie défenderesse: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: M. K. Manji, puis par M. M. Bethell, agents, assistés de MM. P. Sales et J. Maurici, barristers)

Objet

Violation des art. 2(1) et 4 de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 175, p. 40) telle que modifiée par la directive 97/11/CE, du 3 mars 1997 (JO L 73, p. 5) — Autorisations accordées sans évaluation

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 106 du 30.04.2004

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 4 mai 2006 (demande de décision préjudicielle du VAT and Duties Tribunal, London — Royaume-Uni) — Abbey National plc (with the Inscape Investment Fund as joined party)/ Commissioners of Customs & Excise

(Affaire C-169/04) (¹)

(Sixième directive TVA — Article 13, B, sous d), point 6 — Gestion de fonds communs de placements — Exonération — Notion de «gestion» — Fonctions de dépositaire — Délégation des fonctions de gestion administrative)

(2006/C 165/07)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

VAT and Duties Tribunal, London

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Abbey National plc (with the Inscape Investment Fund as joined party)

Partie défenderesse: Commissioners of Customs & Excise

Objet

Demande de décision préjudicielle — VAT and Duties Tribunal, London — Interprétation de l'art. 13 B, sous d), point 6, de la directive 77/388/CEE: Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système

commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Exonération de la gestion de fonds communs de placement — Portée

Dispositif

- 1) *La notion de «gestion» de fonds communs de placement visée à l'article 13, B, sous d), point 6, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, constitue une notion autonome du droit communautaire dont les États membres ne peuvent modifier le contenu.*
- 2) *L'article 13, B, sous d), point 6, de la sixième directive 77/388 doit être interprété en ce sens que relèvent de la notion de «gestion de fonds communs de placement» visée par cette disposition les services de gestion administrative et comptable des fonds fournis par un gestionnaire tiers, s'ils forment un ensemble distinct, apprécié de façon globale, et sont spécifiques et essentiels pour la gestion de ces fonds.*

En revanche, ne relèvent pas de cette notion, les prestations correspondant aux fonctions de dépositaire, telles que celles indiquées aux articles 7, paragraphes 1 et 3, et 14, paragraphes 1 et 3, de la directive 85/611/CEE du Conseil, du 20 décembre 1985, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

(¹) JO C 146 du 29.05.2004

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 18 mai 2006 — Commission des Communautés européennes/Royaume d'Espagne

(Affaire C-221/04) (¹)

(Manquement d'État — Directive 92/43/CEE — Conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages — Protection des espèces — Chasse au collet à arrêtoir dans des zones de chasse privées — Castilla y León)

(2006/C 165/08)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: G. Valero Jordana et M. van Beek, agents)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne (représentant: F. Díez Moreno, agent)